

# BILL.

Acte pour amender l'acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la Société Amicale de Québec.

**A**TTENDU que les président, vice-président, secrétaire, et trésorier de la société amicale de Québec demandent certains amendements à l'acte d'incorporation de la dite société, et qu'il est expédient de faire ces amendements dans l'intérêt général de la dite société: Qu'il soit statué, etc. Préambule.

Que cette partie de la quatrième clause du dit acte par laquelle il est statué que, " et tel trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics et tout autre officier ou officiers ou autres personnes quelconques qui seront nommés à quelqu'office, touchant ou concernant en

aucune manière la recette, gestion ou dépense de toute somme ou sommes d'argent prélevées aux fins de la dite société, rempliront les devoirs de telle charge sans aucun honoraire, récompense ou compensation, quelconque" soit, et est par le présent rappelée, et tous et chacun des dits mots retranchés de la dite clause, et

qu'il est et sera loisible à la dite société d'accorder aux dits trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics et à tout autre officier et officiers ou autres personnes quelconques, tant nommés à quelqu'office dans la dite société, qu'à ceux qui le seront par la suite, touchant et concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense d'aucune somme ou sommes d'argent prélevées aux fins de la dite société, tout honoraire, toute et telle récompense ou compensation qu'elle jugera convenable et le plus avantageux aux intérêts de la dite société." Partie de la 4e clause de l'acte 57 Geo. III., chap. 37, révoqué. La société pourra accorder des salaires à ses officiers.

**II.** Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société de placer et disposer de toutes et telles sommes d'argent qui ont été prélevées, ou qui en aucun temps ci-après seront prélevées ou payées pour les fins et objets de la dite société, dont les besoins de la société n'exigent pas l'application et dépense immédiate, à l'achat d'effets provinciaux (débentures)

ou de billets de tous corps incorporés dans cette province, selon que la dite société le jugera convenable et avantageux, nonobstant toutes dispositions ou restrictions à ce contraires et la manière dont il est pourvu par le dit acte que l'argent de la dite société sera prêté, placé et disposé, et qu'il sera et pourra être loisible à la dite société de prêter, placer et disposer des sommes d'argent à sa disposition, soit en la manière prescrite par le dit acte ou en